

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 363
du 09 OCT. 2026

**Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010
modifié autorisant la société VAGLIO SAS à exploiter une carrière de calcaires sur les
communes de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt (extension)**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié autorisant la société VAGLIO SAS à poursuivre, étendre, modifier les capacités de production de la carrière de calcaires implantée sur le territoire des communes de Roncourt, Saint Privat-la-Montagne et Marange-Silvange ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 approuvant le schéma régional des carrières Grand Est ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société VAGLIO SAS reçue le 9 juin 2026 et l'étude ECOTONIA annexée modifiée, relatives au projet d'extension de la carrière exploitée par cette société sur le territoire communal de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt ;
- Vu** la décision préfectorale du 6 août 2026 de non-soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière exploitée par VAGLIO SAS sur les communes de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société VAGLIO SAS sur le territoire communal de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt (extension inférieure à 25 ha) téléversée le 9 juin 2026, complétée entre le 30 juillet 2026 et le 10 septembre 2026 ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement intégrée dans la demande de modification susvisée et déposée simultanément à la demande d'examen au cas par cas susvisée ;
- Vu** l'avis des communes de Roncourt, Marange-Silvange et Saint-Privat-La-Montagne sur la remise en état du site ;
- Vu** l'avis du service eau, biodiversité et paysages de la DREAL Grand Est du 29 juin 2026 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 25 juin 2026 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2026 relatif à l'examen de la demande ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courriel du 2 octobre 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire du 8 octobre 2026 attestant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que des reboisements sont projetés sur l'ensemble du site de la carrière, progressivement suivant l'avancement de l'exploitation et selon le plan final de remise en état du site annexé à la demande de modification susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que l'usage futur du site est la renaturation au sens de l'article D.556-1 A du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation projetée est soumise à garanties financières par l'article L.516-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé, intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, pour prescrire notamment :

- les parcelles autorisées et le phasage d'exploitation ;
- les conditions de remise en état ;
- les mesures, d'évitement et de compensation au titre du défrichement ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de suivi pour la préservation de la biodiversité ;
- les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire

La société VAGLIO SAS, dont le siège social est situé Écart de Saint-Hubert BP 50010 – 57361 Amnéville cedex à Malancourt-La-Montagne, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations situées à Roncourt, Saint-Privat-La-Montagne et Marange-Silvange.

Article 2 – Périmètre autorisé

La superficie cadastrale sollicitée de la parcelle n°20pp de la section C (lieu-dit « Jaumont ») de la commune de Roncourt figurant dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est remplacée comme suit : « 76 800 m² ».

La superficie cadastrale totale autorisée est donc de 1 597 429 m² dont 67 800 m² au titre de l'extension Sud-Est sur la commune de Roncourt.

Article 3 – Autorisation de défrichement

3.1 Surface à défricher dans le cadre de l'extension

Le défrichement de 6,15 hectares dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé :

Commune	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
RONCOURT	C	20	27,4038	6,1500
TOTAL			27,4038	6,1500

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande susvisée.

Les terrains définitivement défrichés objets de la présente autorisation sont à exclure du Plan Simple de Gestion n° 57-1360-1 agréé le 29 mars 2023.

3.2 Période autorisée

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les travaux de défrichement doivent être réalisés hors période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire exclusivement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

3.3 Compensation au défrichement

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'ensemble des défrichements autorisés dans l'emprise de la carrière, y compris celui de la présente autorisation, est conditionné par la remise en état boisé d'une partie de l'emprise de la carrière, soit une surface reboisée totale de 64 ha. Ces boisements sont réalisés conformément au plan final de remise en état figurant à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié susvisé.

Les travaux de reboisement sont réalisés conformément aux préconisations d'hommes de l'art. Un entretien des plantations est réalisé pendant au moins cinq ans pour garantir la réussite du reboisement : dégagement, taille de formation, nettoyage, élagage, regarnis et protections contre le gibier (si nécessaire).

Article 4 – Conformité aux plans et données techniques, prescriptions applicables

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site et le dossier d'examen au cas par cas modifié susvisé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- *des arrêtés ministériels applicables de plein droit ;*
- *des autres législations et réglementations applicables ;*
- *des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ».*

Article 5 – Préservation de la biodiversité

Lors des travaux d'exploitation et de remise en état, l'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 – Montant des garanties financières

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Article 31.1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondante à ladite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

<i>Période</i>	<i>Montant en € TTC</i>
<i>1 (2026-2030)</i>	<i>3 796 440,00 €</i>
<i>2 (2031-2035)</i>	<i>3 849 699,00 €</i>
<i>3 (2036-2040)</i>	<i>2 609 067,00 €</i>

»

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

Article 7 – Actualisation des garanties financières

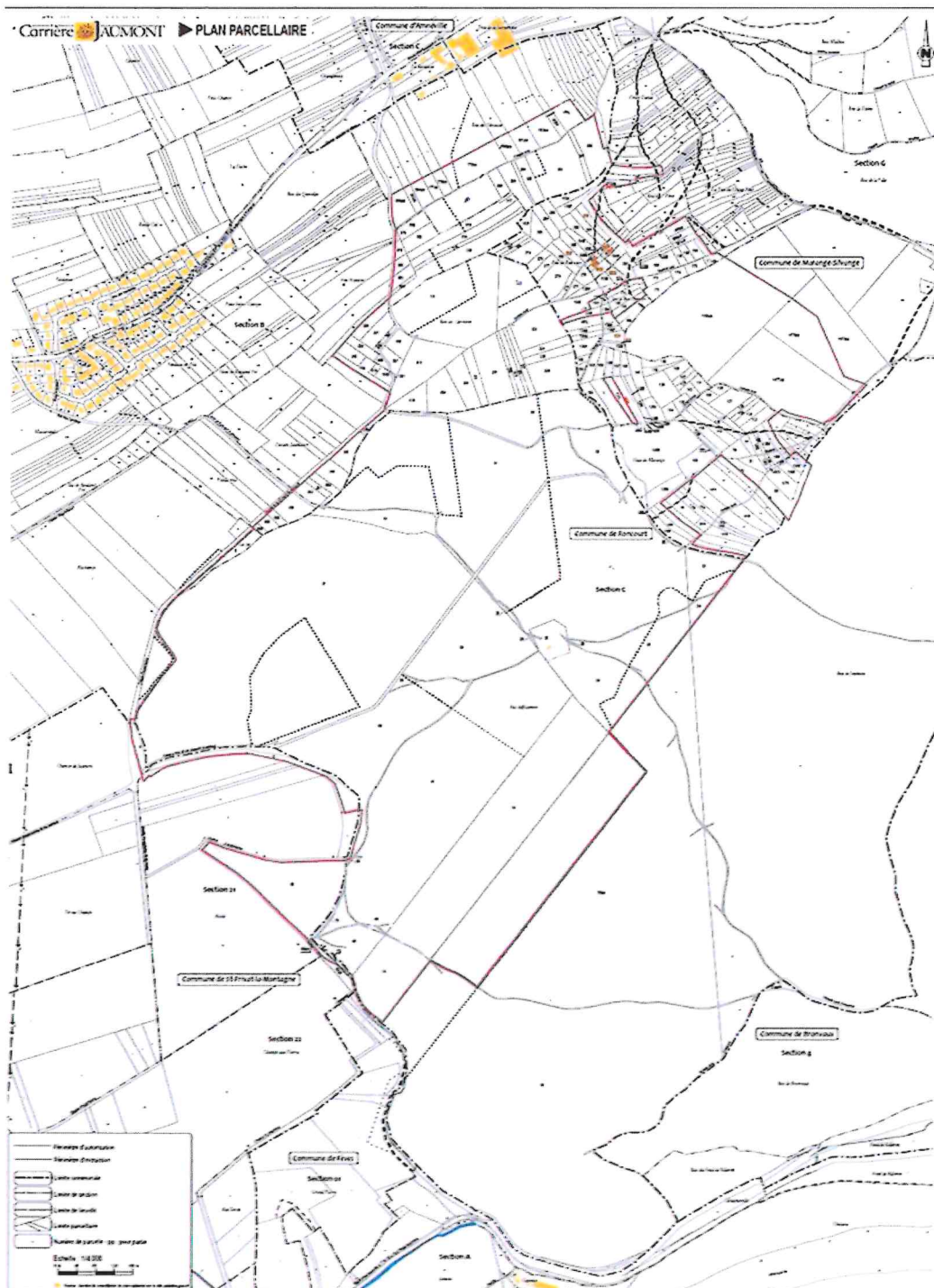
Le premier alinéa de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est celui de mars 2026 : 136,3 ».

Article 8 – Plan cadastral

L'annexe 1 (plan parcellaire) de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifiée comme suit :

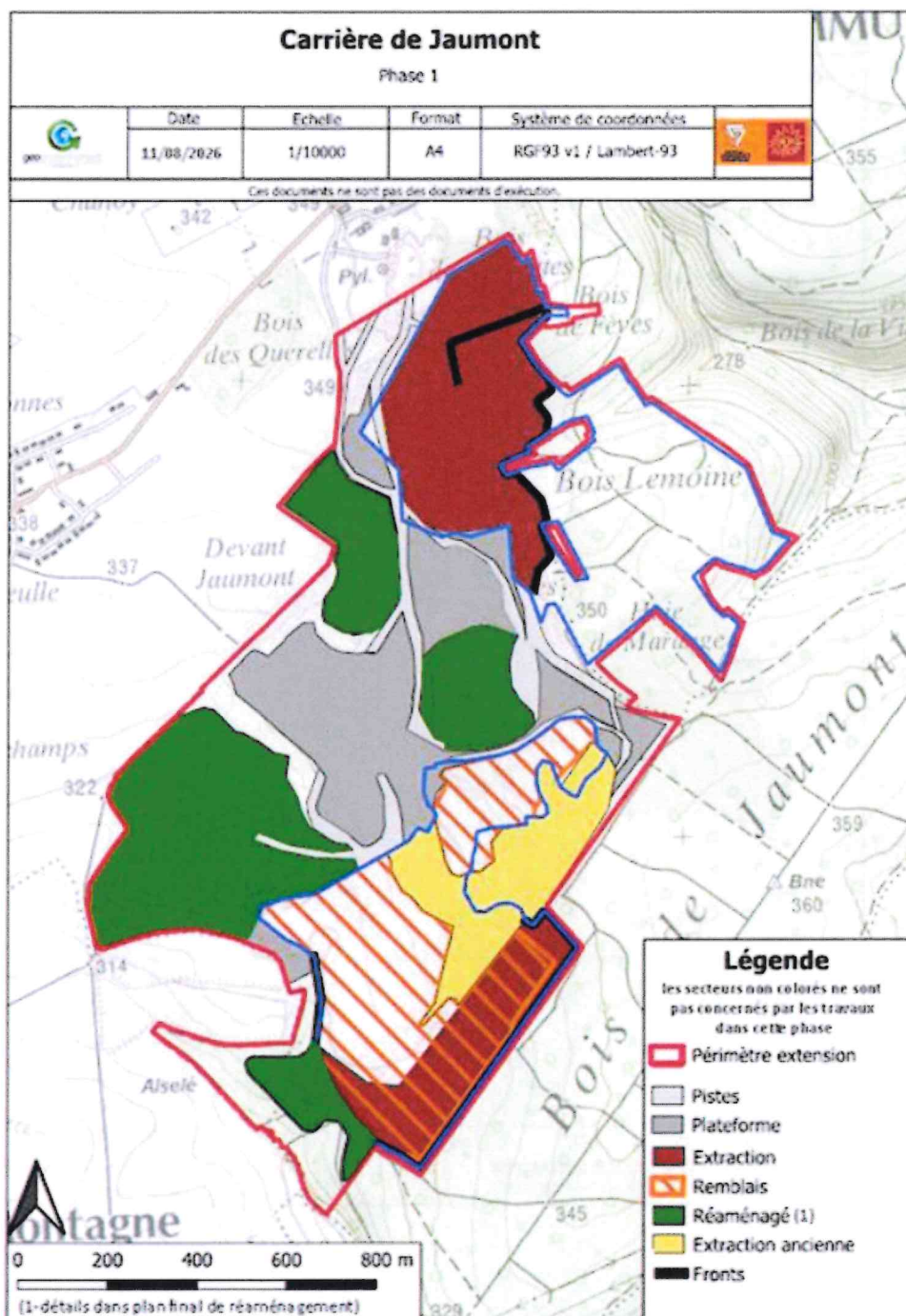
« Annexe 1 : plan cadastral »

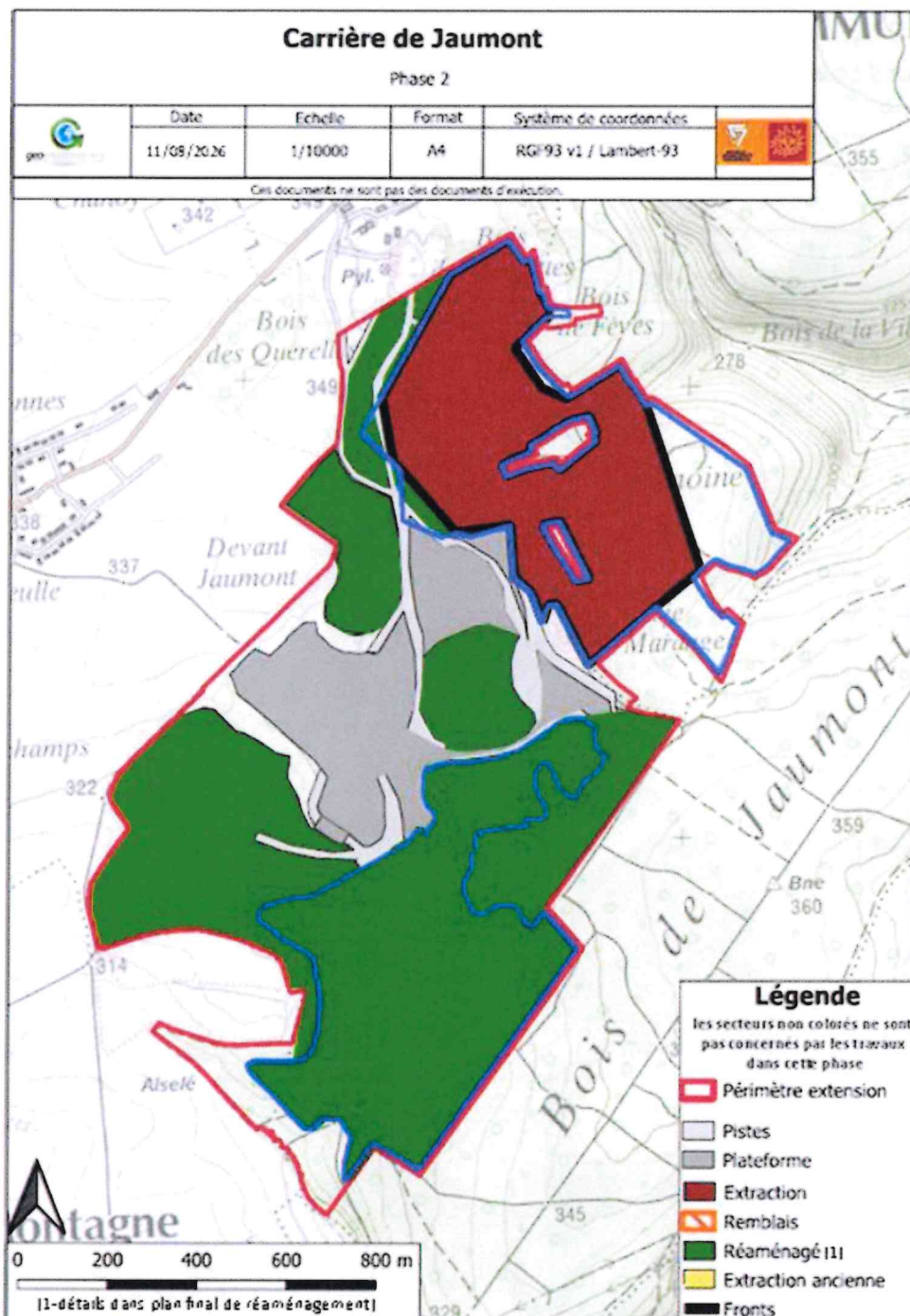


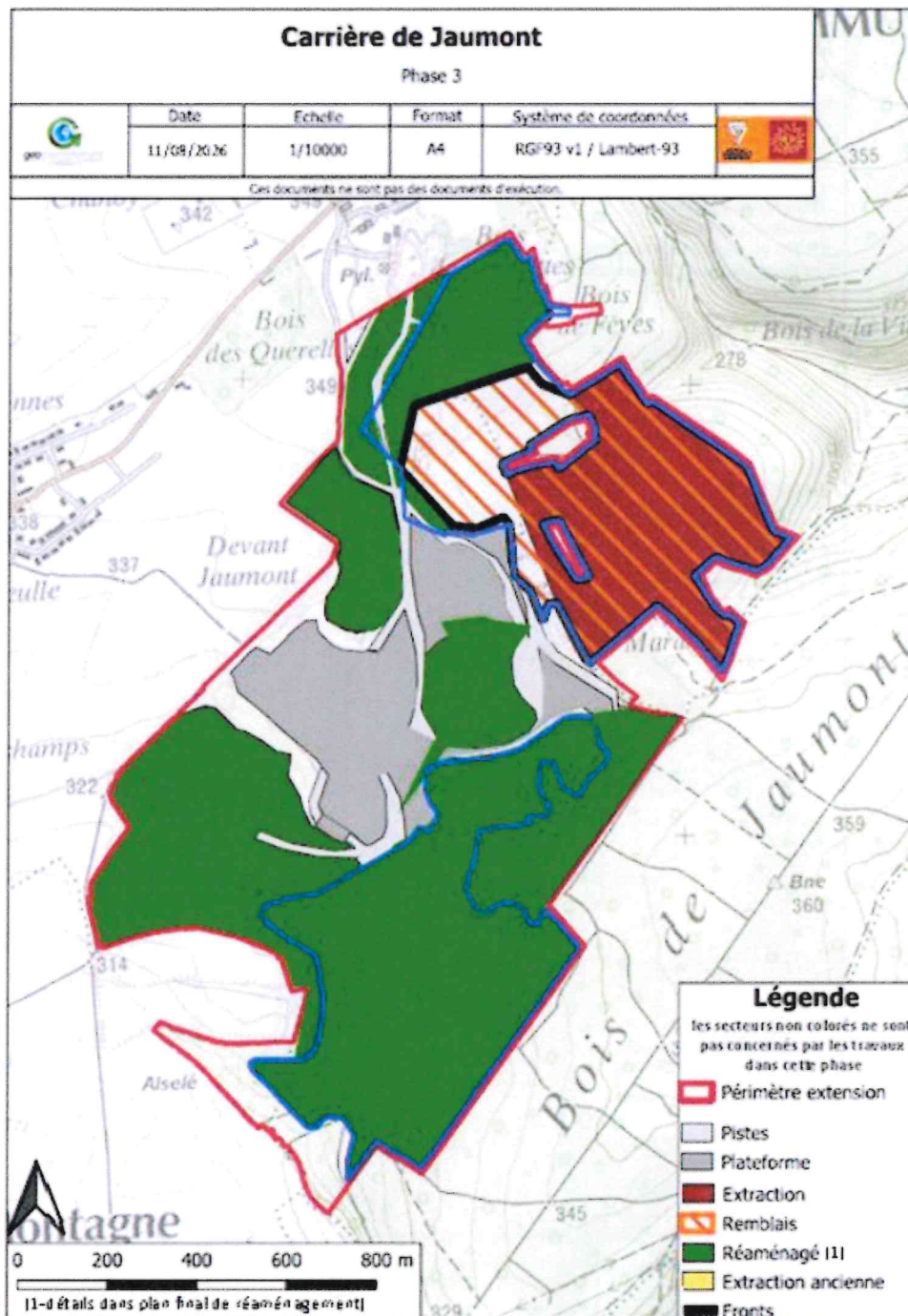
Article 9 – Phasage d'exploitation

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifiée comme suit :

« Annexe 3 : plans de phasage d'exploitation »



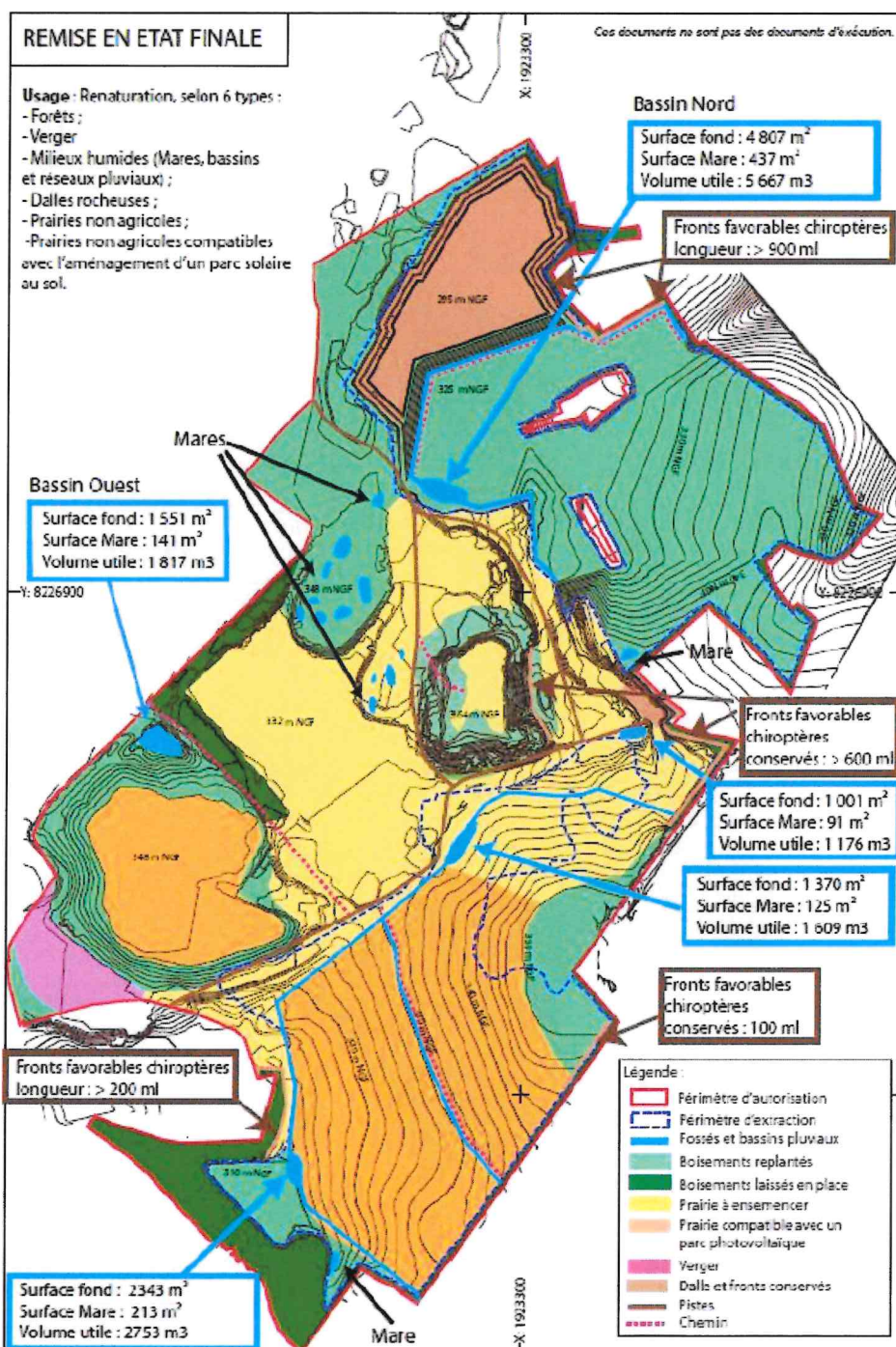




Article 10 – Plan final de remise en état

L'annexe 4 : plan final de remise en état de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié est modifiée comme suit :

« **Annexe 4 : plan final de remise en état** »



Toute concrétisation d'un projet photovoltaïque sera subordonnée à l'accomplissement préalable de l'ensemble des formalités réglementaires applicables.

Article 11 – Modalités d’affichage spécifiques au défrichement

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Roncourt. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 12 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt et peut y être consultée ;

2° Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et

au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

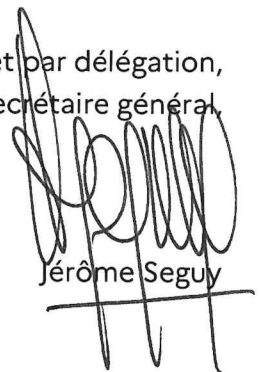
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télé recours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Marange-Silvange, Saint-Privat-la-Montagne et Roncourt, la société VAGLIO SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 09 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

ANNEXE 1 – Mesures de préservation de la biodiversité

1 – Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en œuvre :

- ME1 : mesure d'évitement initial

Une partie de la zone d'extension Nord, d'une surface de 14 584 m², en Espace Boisé Classé, est exclue du périmètre de la demande. Une zone de 24 690 m², localisée au Sud du périmètre initial est également exclue de ce périmètre afin d'être dédiée au maintien d'un espace boisé en îlot de sénescence, contribuant à la préservation des habitats forestiers matures sur le pourtour du site.

Une bande de mise en défens de 10 mètres est maintenue entre la limite d'exploitation et le périmètre de la demande d'extension, constituant une zone tampon préservant la lisière du grand continuum boisé bordant l'extension à l'est.

La carte des secteurs évités de la zone d'extension figure ci-après :



Figure 120 : Cartographie des zones retirées de la zone d'extension

- ME2 : sanctuarisation des fronts de taille oolithiques favorables pérennes

Près de 780 mètres linéaires de fronts de taille oolithique dans la zone Sud d'exploitation favorables aux chiroptères sont maintenus pendant au moins 30 ans au terme de l'exploitation pour assurer une continuité écologique aux espèces fréquentant la carrière, notamment de chiroptères.

- ME3 : évitement intégral de la haie ouest

La haie Ouest ainsi que plusieurs haies structurantes sont maintenues dans leur intégralité afin de maintenir des corridors fonctionnels pour les espèces de faune. Leur localisation est présentée ci-après :



Cartographie des haies structurantes conservées

2 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre. :

- MR1 : adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques

Afin de prendre en compte les périodes de sensibilité des espèces de faune, les travaux liés à la phase préparatoire du site, comprenant notamment le défrichement et le débroussaillage, sont effectués entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Le terrassement est réalisé dans la continuité de ces travaux afin de ne pas laisser la végétation reprendre.

- MR2 : défavorabilisation des banquettes et des milieux naturels avant défrichement ou débroussaillage

Le défrichement se fait de manière progressive. Avant chaque opération de défrichement ou débroussaillage, les secteurs présentant un intérêt pour les espèces fissuricoles ou présentant des cavités sont identifiés par un écologue. La présence d'individus des espèces utilisant ces milieux est vérifiée, également par l'écologue. Si des individus sont observés, notamment les reptiles, des mesures de démantèlement sont prises sous supervision de l'écologue afin de permettre aux espèces de fuir vers les zones non impactées ou vers les zones de refuge créées.

Les micro-habitats favorables à la présence d'individus, par exemple les tas de pierres ou de branches, sont retirés afin que les espèces ne puissent pas revenir avant le défrichement. Si possible ils sont replacés dans les bordures de la zone d'extension, hors des secteurs concernés par l'exploitation. L'écologue relate les différentes étapes effectuées sur le site dans un rapport de suivi de chantier, établi et transmis dans un délai de trois mois suivant son intervention au service eau, biodiversité et paysage de la DREAL Grand-Est. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

- MR3 : adaptation des modalités de défrichement et de débroussaillage pour permettre la fuite des espèces

L'itinéraire de débroussaillage est adapté afin de permettre la fuite des espèces, il est effectué en tours excentriques ou bien en zigzags. Les arbres morts au sol sont déplacés en périphérie du périmètre d'exploitation. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. Une réunion suivie d'une visite sur site est organisée en présence de l'écologue avec l'entreprise en charge des opérations en amont des opérations de défrichement afin de rappeler les enjeux écologiques et les modalités d'intervention et définir les secteurs sensibles.

- MR4 : adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse, en faveur des chiroptères

Afin d'éviter la diffusion de la lumière durant toute la phase préparatoire et durant toute l'exploitation:

- l'angle de projection de la lumière ne dépasse pas 70° à partir du sol ;
- les sources lumineuses sont munies de déflecteurs pour éviter l'éblouissement ;

- les verres de luminaires utilisés sont plats et non bombés. Seules les lampes émettant dans le visible et de couleur jaune et orange sont utilisées ;
- la durée de l'éclairage est limitée au strict minimum ;
- sur la zone d'extraction les sources d'éclairage sont équipées de dispositifs de réglage du flux lumineux, soit avec une extinction programmée aux heures de fermeture de la carrière, soit avec un régulateur de flux à partir de 20h ;
- à proximité des lisières forestières, les éclairages sont orientés dos aux lisières forestières.
- MR5 : limitation de la formation d'ornières en phase d'exploitation et sur les pistes

Les ornières dans la zone d'extension, après la phase préparatoire et durant la phase d'exploitation, font l'objet d'un comblement dès leur apparition afin d'éviter que le site ne devienne favorable aux amphibiens. Le suivi du chantier par un écologue spécialisé est mis en place.

Avant tout comblement des ornières il est vérifié l'absence de pontes ou de larves d'amphibiens, notamment sur la période de février à septembre. En cas de présence d'individus d'espèces protégées, le comblement est immédiatement interrompu et les zones en eau sont mises en défens en incluant une zone périphérique de plusieurs mètres de façon à interdire l'accès des engins dans le périmètre et à garantir toute destruction des individus, y compris les pontes et les larves.

- MR6 : mise en place d'un plan de surveillance environnemental

Un plan de surveillance environnemental est mis en place et appliqué tout au long de l'exploitation. Il a pour objet de gérer les conséquences environnementales découlant des différentes activités liées à l'exploitation de la carrière. La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont informées de l'obligation d'un encadrement écologique et s'engagent à respecter les interventions de l'écologue et ses demandes. Les objectifs suivants sont déclinés :

- préserver et sauvegarder les espèces de faune et de flore sensibles identifiées dans l'emprise de la zone d'extension de la carrière ou à proximité, ainsi que leurs habitats ;
- maintenir une carrière propre, c'est-à-dire limiter les pollutions lors des phases préparatoires et d'exploitation, limiter la quantité de déchets et mettre en place des bennes de tri, limiter les risques sur la santé des ouvriers.

Cette mesure est mise en œuvre conformément au protocole spécifié à la fiche mesure MR6 figurant en pages 312 à 314 de l'étude ECOTONIA dans sa version du 30 juillet 2026.

- MR7 : mise en place d'un phasage des travaux

Les 5 premières années d'exploitation programmées permettent la mise en chantier de 6,15 ha de la zone d'extension. Durant cette période :

- aucune nouvelle surface n'est impactée dans la zone Nord ;
- près de 140 000 m² sont remis en état par la création d'une mosaïque de milieux forestiers et de prairies, permettant de reconnecter la frange boisée à l'est de la zone déjà réaménagée au Sud-Ouest, dédiée aux arbres fruitiers ;
- 1300 mètres linéaires de corridor écologique sont rétablis entre les zones naturelles conservées à l'Est et les zones restaurées écologiquement au Sud-Ouest ;
- l'îlot central, occupant une surface d'environ 92 000 m², est totalement réaménagé, permettant de restaurer les espaces propices, notamment, à l'avifaune locale.

Au terme des 10 années suivantes l'exploitation se poursuit au Nord selon le programme de défrichement et d'extraction autorisé selon les termes de l'arrêté préfectoral de 2010, et est remblayée puis réaménagée selon le programme établi.

- MR8 : mise en place de filets anti-franchissement et de chantier en faveur des amphibiens

Afin de limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et notamment d'amphibiens, au droit de la zone d'extension Sud-Est, un filet anti-franchissement est installé entre le boisement et le secteur destiné à l'exploitation de la carrière. Le filet anti-franchissement est de type grillage à mailles fines de 2 x 3 mm environ.

La mise en place de ce filet se fait sous la supervision de l'écologue qui précise la méthodologie de mise en place comprenant notamment la hauteur, le maillage, la profondeur d'enfouissement, le nombre et l'emplacement de dispositifs anti-retour.

Ceux-ci sont mis en place afin que les amphibiens présents au sein des emprises du chantier puissent sortir mais qu'aucun amphibien extérieur ne puisse entrer. Ils sont réalisés en inclinant le filet vers l'extérieur ou par tout autre système validé par l'écologue. Ils font l'objet d'une vérification avant chaque nouvelle phase d'ouverture de la zone d'extraction, en portant une attention particulière à la réalisation des extrémités et aux raccordements entre les tronçons.

Aucun décapage ni terrassement n'est engagé avant que leur intégrité et leur efficacité n'aient été vérifiées. En cas de défaut les travaux sont suspendus sur le secteur concerné jusqu'à la remise en conformité du dispositif. L'ensemble des dispositifs mis en place est contrôlé et entretenu par l'écologue à fréquence régulière. Un registre d'intervention est ouvert permettant de consigner l'ensemble des interventions.

La localisation du filet anti-franchissement est réalisée conformément à la carte ci-dessous :



Figure 130 : Mise en place d'un filet anti-franchissement à mailles fines sur la zone d'extension et les milieux qui bordent l'ouest de la carrière

Le dispositif de balisage et de filet anti-franchissement est installé en amont du démarrage de la phase 1 d'exploitation de la zone d'extension et en amont de la mise en œuvre des mesures MR2 et MR3. Il reste en place a minima jusqu'à ce que l'ensemble de la partie exploitable de la zone d'extension soit décapé.

- MR9 : mise en place de zones refuges et d'habitats favorables à l'accueil des reptiles

Des hibernaculums et des pierriers sont mis en place pour offrir aux reptiles un milieu de refuge. Un habitat artificiel est disposé et disponible aux espèces en lisière des boisements de la zone d'extension tous les 200m environ, soit 2 hibernaculums et 2 pierriers le long de la lisière externe du périmètre d'exploitation.

La réalisation des différents types d'habitats est supervisée par un écologue. Ces habitats artificiels sont implantés suivants la carte ci-après :



Figure 132 : Localisation des habitats mis en place en faveur des reptiles

- MR10 : défavorabilisation progressive des fronts de taille oolithiques favorables aux chiroptères

Phase 1 - limitation du linéaire exploité :

Les fronts oolithiques exploités sont limités à des séquences de travaux restreintes à 180 mètres linéaires maximum par phase d'exploitation. Le recul des fronts est réalisé progressivement à l'avancement des travaux sans suppression simultanée de l'ensemble des linéaires favorables présents sur le site.

Des fronts de taille favorables sont maintenus en permanence au sein de la carrière, notamment :

- les fronts définitifs conservés dans les secteurs Nord et Sud ;
- les fronts non encore exploités ;
- les secteurs réaménagés conservés au terme de l'exploitation.

Phase 2 : défavorabilisation progressive préalable

Avant toute opération de tirs de mines sur les fronts oolithiques concernés, une phase de perturbation progressive est réalisée durant plusieurs jours par les opérations de forage, la

circulation des engins, les vibrations liées aux travaux préparatoires, l'activité diurne associée au chantier.

Phase 3 : contrôle écologique préalable et défavorabilisation finale

Avant chaque phase d'exploitation d'un front oolithique, un chiroptérologue réalise :

- une inspection visuelle des anfractuosités visibles (possibilité d'utilisation d'une nacelle élévatrice en cas de besoin) ;
- une analyse des conditions favorables à l'accueil d'individus ;
- une vérification de l'absence d'occupation manifeste des fissures concernées incluant si nécessaire un inventaire en sortie de gîte.

Cette prospection a lieu au maximum un mois avant les travaux prévus en période de transit automnal des chauves souris et en amont de la période d'hibernation pour les travaux prévus en période hivernale.

En cas de présence ou de présomption de présence d'individus, le chiroptérologue adapte le calendrier d'interventions ou propose des mesures complémentaires temporaires afin d'éviter tout risque de destruction directe d'individus. Le colmatage des fissures est autorisé si l'absence d'individus est avérée, en cas de doute ou d'impossibilité de vérifier l'intégralité de la fissure, des systèmes anti-retour sont mis en place.

Il est possible de fermer une partie de la fissure et de mettre un système anti-retour sur une partie. Ce système est laissé au moins cinq nuits consécutives présentant des conditions favorables au départ des chauve-souris : absence de vent, de pluie, température de 10°C au moins durant la nuit. Au delà de cette période les fissures peuvent être colmatées.

Les fronts de taille oolithiques favorables aux chiroptères présentés sur le plan de remise en état final, figurant à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié susvisé, sont conservés lors du réaménagement final.

Phase 4 : adaptation du calendrier écologique

Les opérations de tirs de mines concernant les fronts oolithiques favorables sont réalisés uniquement entre septembre et mars et en période diurne.

Suivi de la mesure

Un suivi écologique est assuré pendant toute la durée des travaux d'exploitation des fronts oolithiques.

Ce suivi comprend des contrôles préalables avant chaque phase de recul des fronts, des visites de terrain pendant les travaux, un suivi de l'activité chiroptérologique sur les secteurs conservés, un bilan annuel intégré au suivi écologique global du site. Les comptes-rendus de suivi permettent d'évaluer le maintien des fonctionnalités écologiques des fronts conservés,

l'utilisation des secteurs favorables par les chiroptères, l'efficacité des mesures de défavorabilisation progressive et finale, le cas échéant l'adaptation des modalités d'intervention.

Chaque intervention fait l'objet d'un rapport de suivi de cette mesure. Chaque année de suivi donne lieu à une transmission avant le 31 mars de l'année suivante au service eau, biodiversité et paysage de la DREAL Grand Est

- MR11 : lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase d'exploitation et la phase de remise en état du site

En phase préparatoire du terrain ou de remise en état du site, plusieurs actions sont mises en œuvre :

a) la prévention

- prévenir l'installation des espèces végétales exotiques envahissantes par la végétalisation rapide des sols nus, l'identification des milieux riches en éléments nutritifs, en utilisant le protocole « chantier-NGE » privilégiant la plantation rapide de semis de graines agissant en compétition dans la colonisation des espaces remaniés au détriment des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- accroître la vigilance et le contrôle sur les sources d'introduction des espèces végétales exotiques envahissantes : nettoyage des engins, identification de l'origine des matériaux inertes pour les remblais extérieurs via la base de données, évacuation des déchets verts ;
- limiter l'utilisation de terre végétale, à l'exception des surfaces destinées au reboisement, favoriser l'utilisation de matériaux des déblais pour le retalutage ou pour refaire les surfaces d'engazonnement ;
- entretien adapté des bords de pistes : le débroussaillage d'entretien ne doit pas mettre le sol à nu.

b) la détection

La détection précoce permet d'agir à temps pour éradiquer l'espèce végétale exotique envahissante nouvellement installée et ainsi éviter sa prolifération :

- surveillance de la présence des espèces végétales exotiques envahissantes sur le site lors des suivis écologiques ;
- surveillance des lieux potentiellement sensibles : milieux pionniers, espaces à forte valeur pour la biodiversité ;
- passage d'un botaniste lors de la réalisation du suivi scientifique.

c) l'éradication

Cette phase intervient lorsque l'introduction et l'installation de l'espèce végétale exotique envahissante n'ont pu être évitées.

- S'il y a arrachage des pieds nouvellement observés, tous les débris végétaux sont apportés en déchetterie spécialisée, ou enfouis sous au moins 2 mètres de remblais. Ils ne doivent ni être brûlés, ni compostés, ni abandonnés en l'état sur le site ;
- S'il y a arrachage des pieds nouvellement observés, le calendrier d'intervention est à adapter suivant l'espèce.

d) le contrôle et le suivi

Les surfaces réaménagées ou en cours de réaménagement sont suivies dans le cadre de la modalité de suivi MS1 « Mise en place d'un suivi scientifique sur toute la durée de l'exploitation » en sus du suivi de performance des moyens mis en œuvre. Ce suivi est également l'occasion de vérifier l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Le mode de gestion optimal reste une méthode adaptée à chaque espèce. En cas d'observation d'une colonisation, l'écologue en charge du suivi transmet à l'exploitant une note technique adaptée à l'espèce rencontrée. Celui-ci réalise les interventions nécessaires afin d'éradiquer au plus tôt les espèces concernées.

3 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

- MA1 : contrôle de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction

Un contrôle de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction permet de garantir l'efficacité des mesures environnementales, de limiter les impacts sur les habitats naturels et les espèces, et d'ajuster les actions selon les contraintes environnementales et l'avancement du projet. Ce contrôle est mis en place en respectant les caractéristiques ci-après :

Un écologue généraliste chargé du suivi de chantier est désigné pour être l'interlocuteur durant toute la phase chantier.

1. Avant la phase d'exploitation

Une réunion préliminaire, avant le démarrage du projet, avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et, si possible, les entreprises intervenantes permet de présenter les mesures environnementales à mettre en place et de s'accorder sur les modalités de circulation de l'information.

À l'issue de cette réunion, un cahier des charges précisant les mesures d'atténuation et d'accompagnement est réalisé et transmis à l'ensemble des intervenants du chantier. Il comprend :

- une présentation des espèces concernées ;
- un descriptif des mesures sous forme de fiche synthétique présentant les détails techniques et calendrier d'intervention.

2. Au démarrage de l'exploitation

Une réunion de sensibilisation est organisée pour rappeler les mesures à respecter au démarrage de l'exploitation, avec l'ensemble des intervenants. Il s'agit de rappeler les enjeux du site, les mesures environnementales à mettre en place, les zones à préserver et les modalités de contrôle, et de vérifier la bonne compréhension du cahier des charges transmis.

3. Pendant la phase d'exploitation

Des visites de contrôle sont effectuées pour veiller à la bonne application des mesures environnementales et accompagner les intervenants dans la mise en place de ces dernières notamment lors de la limitation de l'accès aux zones à enjeux, de la délimitation du périmètre d'exploitation et le respect de l'emprise du projet. Plusieurs visites de terrain sont prévues pour chaque mesure concernée.

Chaque année de suivi donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu avant le 31 mars de l'année suivante.

4. À la fin de l'exploitation

À la fin de l'exploitation, une réunion et une visite de contrôle sont effectuées avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble des mesures a bien été réalisé et que les impacts sur les habitats naturels et les espèces ont été limités.

Un rapport final présente l'ensemble des suivis effectués tout au long du projet, les différentes observations faites. Il analyse l'effectivité des mesures environnementales édictées initialement et les impacts sur la biodiversité. Il indique le cas échéant les mesures correctives mises en œuvre et évalue l'efficacité du dispositif et l'atteinte des objectifs initiaux.

Ce rapport est tenu à la disposition au service eau, biodiversité et paysage de la DREAL Grand-Est et de l'inspection des installations classées. Il est également annexé au plan de surveillance environnemental.

- MA2 : création d'un îlot de sénescence au sud de la zone d'extension favorable à la faune

Cette mesure repose sur la mise en défens de deux zones afin de constituer un îlot de sénescence, pour une surface totale de 80 720 m², sur une durée d'au moins 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition des zones de sénescence est la suivante :

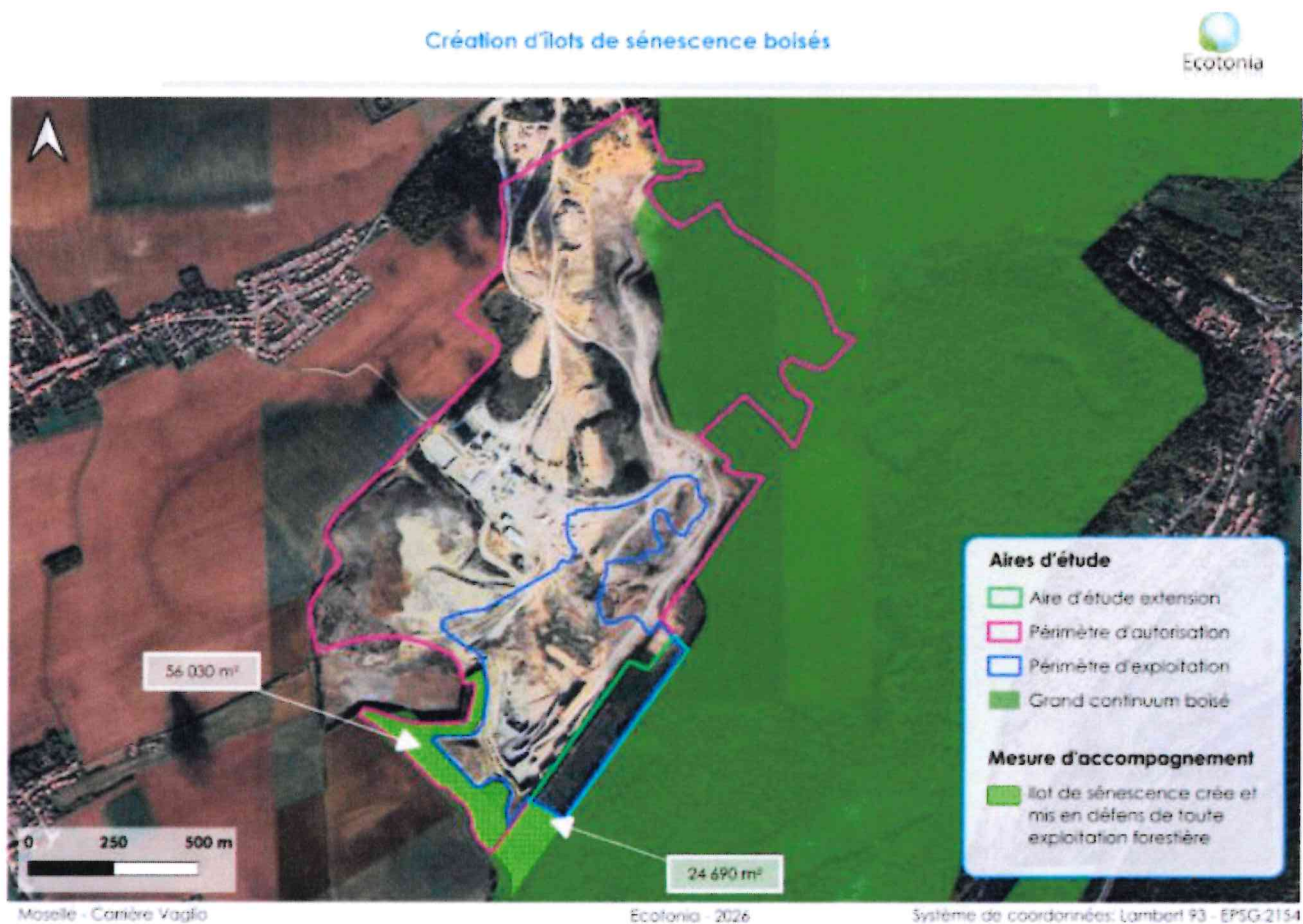
- **Zone 1 – à l'intérieur du périmètre d'autorisation (56 030 m²)**

Cette zone est localisée à l'intérieur du périmètre d'autorisation, sur des parcelles intégrées au foncier de la carrière. Sa mise en défens sur la durée du projet permet de soustraire ces boisements à toute exploitation forestière ou vocation extractive.

- **Zone 2 – hors périmètre d'autorisation (24 690 m²)**

Cette zone correspond à la partie sud initialement envisagée dans le périmètre d'extension, et ensuite exclue dans le cadre d'une mesure d'évitement. Située hors périmètre d'autorisation, elle bénéficie d'une mise en défens pérenne dédiée exclusivement au maintien d'un boisement de sénescence, sans aucune exploitation forestière.

Les surfaces concernées par cette mesure sont représentées ci-après :



Suivi : afin de pouvoir rendre compte de la fonctionnalité écologique de cette mesure, un état initial portant sur la faune, la flore et les habitats est effectué en avril et mai de l'année qui suit la signature du présent arrêté. Un suivi écologique est ensuite effectué dans le cadre de la modalité de suivi MS1 afin de rendre compte de l'évolution écologique sur ces îlots de sénescence.

- **MA3 : préconisations d'entretien du verger du sud-ouest de la carrière**

Une visite de terrain est effectuée par un écologue afin d'effectuer un diagnostic phytosanitaire des arbres et établir un plan de gestion et d'entretien adapté du verger. Les arbres morts ou n'ayant pas repris sont remplacés dès la saison suivante favorable à la plantation par la même essence fruitière. Les arbres morts sur pied et présentant un bon état sanitaire sont découpés en tronçons et laissés sur place afin de devenir des micro-habitats favorables à la faune. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

- MA4 : réflexion écologique pour le réaménagement du site

a) Plan écologique de réaménagement

Un plan écologique de réaménagement est prévu sur le site de la carrière et sa mise en œuvre est faite en concertation avec plusieurs écologues, selon le plan de réaménagement figurant en annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié susvisé et le calendrier de réaménagement progressif ci-après :

Différents types d'habitats sont réaménagés de façon à être favorables à différents groupes taxonomiques, notamment :

- Bassins pluviaux et fossés : trois bassins représentant une surface cumulée en eau de 1000 m² et au minimum 3700 mètres linéaires de fossés sont créés et aménagés en faveur de l'accueil de la faune. Cet aménagement intègre une réflexion autour des berges, en pente douce, et de leur végétalisation ;
- Forêt replantée : environ 64 ha sont reboisés ;
- Prairies ressemées : environ 63 ha sont revalorisés en prairie. La strate herbacée est renforcée avec un ensemencement d'une banque de graines d'espèces indigènes de fleurs et de graminées (label végétal local), choisies avec l'aide d'un écologue ;
- Boisement aménagé pour le Muscardin : environ 2,5 ha sont gérés pour cette espèce ;
- Plantation de haies diversifiées : des haies multi-strates à essences locales sont implantées sur au minimum 200 mètres linéaires. Elles comprennent les essences préconisées ci-après :

Composition des haies multi-strates :

- 40 %: Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- 20 % Aubépine (*Craetagus monogyna*) ;
- 15 % Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- 10 % Viorne aubier (*Viburnum opulus*) ;
- 10 % Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- 5 % Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum*) ;

Structure des haies :

Trois rangs en quinconce, espacés de 1,5 m, soit une largeur minimale de 3m entre les 2 rangs de plantation extérieurs. L'espace entre les plants est de 1 mètre

Période de plantation :

Novembre à février

Suivi des plantations :

Un suivi est réalisé en fin d'été suivant la plantation pour vérifier le taux de reprise des plants. Si celui-ci est inférieur à 80 %, les plants ayant péri sont remplacés dès l'automne qui suit. Un nouveau contrôle du taux de reprise est alors programmé en fin d'été suivant et donne lieu à nouveau au remplacement des plants morts le cas échéant si ce taux est inférieur à 80 %.

b) plan de phasage du réaménagement

Le réaménagement du site est mis en œuvre selon le plan de phasage des surfaces en extension qui comprend trois phases :

- phase 1 : T(*)+5 ;
- phase 2 : T+10 ;
- phase 3 : T+14.

(*) T représente l'année de démarrage de l'exploitation sur la partie en extension.

Le réaménagement est effectif tout au long de la période d'exploitation.

Un suivi scientifique portant sur les surfaces réaménagées est effectué par des écologues spécialisés pour chaque groupe taxonomique ciblé.

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total (par item)	Ratio (%)
Bois et lisières maintenus	9,5 ha	2,5 ha	0,5 ha	12,5 ha	7,9%
Reboisement	18,5 ha	18 ha	27,5 ha	64 ha	40,7%
Verger	2,3 ha	0 ha	0 ha	2,3 ha	1,5%
Prairie	10,2 ha	28 ha	18 ha	56,2 ha	35,8%
Front de taille nu	985 ml	2x900 ml	0 ml	3,5 ha	2,2%
Dalle rocheuse	0 ha	8 ha	0,2 ha	8,2 ha	5,2%
Fossé pluvial	600 ml	1370 ml	1280 ml	2,5 ha	1,6%
Mares temporaires	5570 m ³	8452 m ³	7300 m ³	1,2 ha	0,8%
Pistes			6 ha	6 ha	3,8%
Chemins	0 ha	0,4 ha	0,4 ha	1 ha	0,8%
Total				157,4 ha	100%

- MA5 : installation de gîtes arboricoles favorables aux mammifères

Des gîtes artificiels sont mis en place en suivant les indications ci-après :

a) gîtes artificiels de type « nichoirs » pour chiroptères

Ces gîtes possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'ouverture se situe sur le bas du nichoir et ne dépasse pas 2 cm de largeur ;
- les planches intérieures sont rugueuses ou striées afin que les individus puissent s'accrocher ;
- les modèles sont en béton de bois.

Leur installation est réalisée en respectant les points suivants :

- typologie d'habitat : en milieu forestier ou arboré, éloigné des habitations ou d'une source de lumière ;
- orientation : sud-sud ou sud-est ;
- hauteur minimale d'installation sur l'arbre : 4 m. Il convient de veiller à ce qu'ils soient hors de portée des prédateurs. Ainsi les arbres sur lesquels sont installés les gîtes ne doivent pas posséder de branches basses ;
- les arbres sur lesquels les gîtes sont installés sont en bonne santé pour ne pas risquer de tomber ;
- les gîtes artificiels ne sont pas peints, ni traités, ni collés pour éviter la présence de substances toxiques. La fixation sur l'arbre ne doit pas endommager ce dernier.

Trois gîtes sont posés dans les îlots de sénescence au sud du site. Ils sont localisés selon la carte ci-dessous, ces trois gîtes sont de type différent afin de pouvoir accueillir différentes espèces.



Figure 142 : Localisation des gîtes arboricoles favorables aux chiroptères

b) gîtes artificiels pour le Muscardin

Des gîtes artificiels spécifiques au Muscardin sont installés en respectant les points suivants :

- installation de 10 à 15 nichoirs artificiels sur le terrain ;
- densité recommandée : 1 gîte de 3 à 5 nichoirs par hectare ;
- répartition des modèles : 70 % de nichoirs-tube et 30 % de boîtes-nichoirs.

L'espacement est régulier de 50 à 100 mètres entre les gîtes, avec une installation par grappes de 3 à 5 nichoirs rapprochés (10-20m), et une hauteur de 1,5 à 4 mètres, avec un optimum à 2-3 mètres. Les gîtes sont installés le long des haies denses, lisières boisées et bosquets arbustifs présents sur le terrain, comprenant notamment des noisetiers, du sureau, ...

Caractéristiques des nichoirs artificiels :

- type A – nichoirs-tubes (modèles principal : 5-10 unités) : l'entrée est orientée vers le centre des haies ou des troncs d'arbres et doit avoir un trou d'entrée d'un diamètre de 32 mm maximum.
- Type B – boîte-nichoirs (modèle complémentaire : 5 unités) : l'entrée a un trou de 32 mm maximum et doit être orientée vers le centre des haies ou des troncs d'arbres.

Les nichoirs sont localisés selon la carte ci-dessous. Ils sont installés avant le démarrage de la première phase d'exploitation en lisière du bois Sud maintenu en place. Le dispositif est complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement du secteur attenant.



Figure 143 : Localisation des nichoirs pour le Muscardin

- MA6 : installation de gîtes artificiels dans le bois dédié à la sénescence et dans le bois conservé

Des nichoirs sont mis en place suivant les indications ci-après :

Les espèces ciblées dans cette mesure sont :

- la Chouette hulotte ;
- le Choucas des tours ;
- les Grimpereaux des bois et des jardins ;
- ainsi que plusieurs espèces forestières utilisant secondairement les cavités arboricoles ou les structures sénescents.

La mesure consiste à installer un réseau de gîtes arboricoles artificiels au sein du boisement sénescents conservé dans le cadre des mesures écologiques et du boisement sud préservé localisé en périphérie immédiate de la carrière, qui est également un îlot de sénescence.

L'implantation des dispositifs est réalisée sous encadrement écologique afin de garantir leur cohérence avec les fonctionnalités écologiques des différents secteurs boisés.

Les gîtes et nichoirs sont répartis de manière diffuse et complémentaire dans les boisements conservés afin de :

- limiter les phénomènes de concurrence interspécifique ;
- diversifier les potentialités d'accueil ;
- favoriser une occupation progressive des structures installées.

Les dispositifs installés comprennent :

- des nichoirs forestiers à cavité adaptés aux espèces cavernicoles ;
- des nichoirs semi-ouverts pour les espèces de lisières et sous-bois ;
- des gîtes arboricoles spécifiques pour les chiroptères.

Les installations sont positionnées :

- sur des arbres matures présentant une bonne stabilité ;
- en lisière forestière, clairières internes ou axes de transit ;
- à proximité des secteurs de chasse favorables ;
- dans des zones calmes, éloignées des secteurs exploités.

Les hauteurs d'installation sont adaptées aux groupes ciblés :

- environ 2 à 4 mètres pour certains nichoirs semi-ouverts ;
- 4 à 8 mètres pour les nichoirs cavernicoles forestiers ;
- jusqu'à 6 à 10 mètres pour certains gîtes chiroptérologiques arboricoles.

Les orientations sont privilégiées entre le Sud-Est et le Sud-Ouest. Le protocole prévoit également :

- le maintien des arbres sénescents, arbres à cavités et chandelles présents dans les secteurs conservés ;
- la limitation des interventions sylvicoles dans les îlots de sénescence, strictement limitées aux interventions pour raison de sécurité ;
- la conservation d'une mosaïque structurante favorable à l'avifaune forestière.

Les dispositifs sont l'objet d'un contrôle régulier afin de vérifier :

- leur stabilité ;
- leur état de conservation ;
- leur occupation par les espèces ciblées.

Les remplacements ou ajustements nécessaires sont réalisés au cours du suivi écologique du site.

La mise en place des nichoirs et gîtes arboricoles est réalisée avant le démarrage des phases d'exploitation de la zone d'extension sud-est, afin de permettre une mise à disposition anticipée des structures favorables pour l'avifaune forestière et les chiroptères.

L'installation des dispositifs est effectuée durant la période automnale et hivernale, entre septembre et février.

Le déploiement des gîtes est réalisé de manière progressive selon les secteurs de conservation et l'avancement du programme écologique du site :

- une première phase d'installation dans le boisement sud conservé ;
- un renforcement progressif des équipements au sein des îlots de sénescence et des secteurs réaménagés.

Les dispositifs sont maintenus pendant 30 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral complémentaire. Leur suivi est intégré au programme général de suivi écologique de site avec :

- des contrôles réguliers de l'état des installations ;
- un suivi de l'occupation potentielle ;
- et, si nécessaire, des opérations d'entretien, de remplacement ou d'ajustement des dispositifs installés.

L'implantation des nichoirs et gîtes arboricoles est réalisée de manière adaptée aux caractéristiques écologiques des boisements conservés et sans porter atteinte aux habitats naturels présents.

Les dispositifs sont installés :

- hors secteurs soumis aux travaux d'exploitation directs ;
- en dehors des zones de circulation régulière des engins ;
- à distance suffisante des secteurs générant des nuisances importantes.

Aucun arbre présentant déjà des cavités naturelles fonctionnelles, des loges de pics actives ou des micro-habitats favorables n'est abattu ou altéré dans le cadre de cette mesure.

Les opérations d'installation sont réalisées :

- hors période de nidification de l'avifaune ;
- hors périodes sensibles pour les chiroptères ;
- dans des conditions limitant le dérangement de la faune présente.

Les fixations utilisées garantissent :

- la stabilité des dispositifs ;
- l'absence de dégradation importante des arbres supports ;
- la pérennité des installations dans le temps.

Une attention particulière est portée :

- à la diversité des types de nichoirs installés ;
- à leur répartition spatiale ;
- à leur orientation et leur hauteur de pose afin d'éviter les phénomènes de surchauffe, d'humidité excessive ou de compétition interspécifique.

Les nichoirs occupés ne font l'objet d'aucune manipulation durant les périodes de reproduction ou d'occupation des gîtes. Toute intervention d'entretien ou de remplacement est réalisée sous encadrement écologique adapté.

4 – modalités de suivi

Les modalités de suivi suivantes sont mises en œuvre :

- MS1 : mise en place d'un suivi scientifique sur toute la durée de l'exploitation

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer :

- l'évolution des habitats d'espèces et des populations des espèces présentes et de celles qui arriveraient sur le site ;
- la reconquête des milieux par les espèces floristiques et faunistiques protégées sur l'ensemble du site de la carrière ;
- la mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

- la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Une méthodologie appropriée est définie et mise en place pour chacun de ces objectifs. Elle intègre notamment les éléments suivants. Afin de s'assurer du bon respect des mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment, un encadrement écologique de l'exploitation de la carrière est mis en œuvre lors des phases clés de l'exploitation. Cet encadrement intègre un audit avant travaux.

Dans ce cadre, un écologue rencontre le directeur d'exploitation ou son délégué, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue travaille en relation avec le géomètre afin de délimiter la zone d'exploitation de façon à éviter les enjeux écologiques situés en marge de l'exploitation. En amont de ce repérage, un balisage ou un piquetage de terrain est mis en place.

L'écologue effectue ou supervise la défavorabilisation des milieux, en appui des effectifs de la carrière et de moyens techniques qui sont mis en œuvre.

L'écologue effectue également une formation au personnel de chantier avant le début des travaux lourds de défrichement, débroussaillage et décapage afin qu'il prenne bien connaissance des enjeux et éventuels balisages.

Durant la phase d'exploitation, un programme de suivi est élaboré dès la notification du présent arrêté et transmis pour validation au service eau, biodiversité et paysage de la DREAL Grand-Est. Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce programme décrit les objectifs de suivi, les modalités, les critères, la fréquence, le nombre de passages par année de suivi, les périodes de passage et les protocoles de collecte de données. Il intègre les objectifs et protocoles précisés ci-après.

Un suivi écologique est réalisé à T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+13, T représentant l'année de démarrage de l'exploitation sur la partie en extension... Si les objectifs des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ne sont pas atteints, des mesures correctrices sont proposées pour garantir la conformité aux exigences environnementales. Le suivi est composé de plusieurs visites afin de tenir compte des différentes périodes propices à l'observation de chaque taxon. Le nombre d'espèces observées et leur localisation sont relevés.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu détaillé qui est établi à la suite de chaque passage ; espèces recensées, cartes, évaluation des populations en place, évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, évaluation de l'état de conservation des espèces et de la fonctionnalité des milieux créés. Il est annexé au plan de suivi environnemental. Une compilation des suivis de l'année est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et est transmise au service eau, biodiversité et paysage de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les mesures nécessitant un suivi écologique, les objectifs et protocole de passage sont précisés ci-après :

L'efficacité des mesures mises en œuvre suivantes est évaluée et quantifiée. Le suivi scientifique des populations faunistiques, sur toute la durée de l'exploitation, concerne les points suivants :

- MR4 : adaptation de l'éclairage afin de limiter la pollution lumineuse en faveur des chiroptères ;
- MR5 : limitation de la formation d'ornières en phase chantier ;
- MA2 : création d'un îlot de sénescence favorable à la faune ;
- MA3 : réflexion écologique pour le réaménagement du site ;
- MA4 : réflexion écologique pour le réaménagement du site ;
- MA5 et MA6 : installation de gîtes arboricoles favorables aux mammifères et installation de gîtes artificiels dans le bois dédié à la sénescence et dans le bois conservé.

Tableau de synthèse des suivis scientifiques propres à chaque espèce et chaque mesure :

Mesures nécessitant un suivi écologique	Objectif du passage	Protocole de passage
MR5 : limitation de la formation d'ornières en phase d'exploitation et sur les pistes	Vérifier que les recommandations sont bien appliquées et les milieux en activité défavorabilisés	3 passages par an, entre avril et septembre
MR11 : lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase d'exploitation et la phase de remise en état du site	Vérifier qu'aucune espèce ne s'est installée sur le site Réagir si ce n'est pas le cas en garantissant une gestion adaptée	1 passage par an en fin de printemps
MA2 : création d'un îlot de sénescence au sud de la zone d'extension favorable à la faune	Vérifier que les individus qui fréquentaient le site avant l'extension le fréquentent toujours après et que la mise en défens garantit la fréquentation du site, ce qui démontrerait une équivalence écologique. Rendre compte de la présence de nouvelles espèces qui démontreraient un gain de biodiversité	3 passages par an pour chaque taxon – période à adapter suivant les espèces
MA3 : préconisations d'entretien du verger	Garantir le bon état des essences plantées Rendre compte de la biodiversité qui colonise le site	3 passages par an pour chaque taxon – période à adapter suivant les espèces
MA4 : réflexion écologique pour le réaménagement du site	Vérifier que les individus qui fréquentaient le site avant extension le fréquentent toujours après et que	3 passages par an pour chaque taxon – période à adapter

	la remise en état garantit la pérennité de la fréquentation du site, ce qui démontrerait une équivalence écologique Rendre compte de la présence de nouvelles espèces qui démontreraient un gain de biodiversité	suivant les espèces
Ma5 : veille permanente pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes – phase d’exploitation et phase de remise en état du site	Vérifier qu’aucune espèce ne s’est installée sur le site Réagir si ce n’est pas le cas en garantissant une gestion adaptée	1 passage par an en fin de printemps
MA6 : installation de gîtes arboricoles favorables aux mammifères	Vérifier que les individus qui fréquentaient le site avant-projet se retrouvent également à fréquenter la partie mise en défens et que les éléments et la gestion mis en place sont bien fonctionnels	3 passages par an au printemps, en été et en automne
MA5 et MA6 : installation de gîtes arboricoles favorables aux mammifères et installation de gîtes arboricoles favorables aux mammifères et installation de gîtes artificiels dans le bois dédié à la sénescence et dans le bois conservé	Vérifier que les individus qui fréquentaient le site avant-projet se retrouvent également à fréquenter la partie mise en défens et que les éléments et la gestion mis en place sont bien fonctionnels Rendre compte de la présence de nouvelles espèces qui démontreraient un gain de biodiversité	3 passages par an au printemps, en été et en automne
Le suivi scientifique est effectué selon le calendrier suivant : soit T+1, T+2, T+3, T+5, T+8, T+13 (T représente l’année de démarrage de l’exploitation sur la partie en extension). Un passage peut nécessiter d’être fait sur plusieurs jours de terrain Les périodes sont adaptées suivant la température et les conditions météorologiques.		

Vu pour être annexé à l’arrêté n°2026-DCAT-BEPE-363

du 09 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy